



**Programme des
Nations Unies pour
l'environnement**



Distr.
GÉNÉRALE

UNEP/OzL.Pro/ExCom/86/56
20 octobre 2020

FRANÇAIS
ORIGINAL: ANGLAIS

COMITÉ EXÉCUTIF
DU FONDS MULTILATÉRAL AUX FINS
D'APPLICATION DU PROTOCOLE DE MONTRÉAL
Quatre-vingt-sixième réunion
Montréal, 2 – 6 novembre 2020
Reportée: 8 – 12 mars 2021¹

PROPOSITION DE PROJET : JAMAÏQUE (LA)

Le présent document contient les observations et la recommandation du Secrétariat sur la proposition de projet suivante :

Élimination

- Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase II, première tranche)

PNUD

¹ A cause du coronavirus (COVID-19)

FICHE D'ÉVALUATION DU PROJET – PROJETS PLURIANNUELS
Jamaïque

(I) TITRE DU PROJET	AGENCE
Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase II)	PNUD

(II) DERNIÈRES DONNÉES DE L'ARTICLE 7 (Annexe C Groupe I)	Année : 2019	2,86 (ODP tonnes)
--	--------------	-------------------

(III) DERNIÈRES DONNÉES SECTORIELLES DU PROGRAMME DE PAYS (tonnes PAO)								Année : 2019	
Produits chimiques	Aérosols	Mousses	Lutte contre l' incendie	Réfrigération		Solvants	Agent de transformation	Utilisation en labo	Consommation totale du secteur
				Fabrication	Entretien				
HCFC-22					2,86				2,86

(IV) DONNÉES SUR LA CONSOMMATION (tonnes PAO)			
Valeur de référence 2009 - 2010 :	16,3	Point de départ des réductions globales durables :	10,58
CONSOMMATION ADMISSIBLE AU FINANCEMENT (tonnes PAO)			
Déjà approuvée :	8,10	Restante :	2,48

(V) PLAN D'ACTIVITÉS		2020	2021	2022	Total
PNUD	Élimination des SAO (tonnes PAO)	0,00	5,16	0,00	5,16
	Financement (\$ US)	0	726 700	0	726 700

(VI) DONNÉES DU PROJET			2020	2021-2023	2024	2025-2026	2027	2028-2029	2030	Total
Limites de consommation du Protocole de Montréal			10,60	10,60	10,60	5,30	5,30	5,30	0,00	n/a
Consommation maximale autorisée (tonnes PAO)			10,60	8,20	8,20	5,30	5,30	5,30	0,00	n/a
Coûts de projet demandés en principe (\$ US)	PNUD	Coûts de projet	117 000	0	156 000	0	78 000	0	39 000	390 000
		Coûts d'appui	8 190	0	10 920	0	5 460	0	2 730	27 300
Total des coûts de projet demandés en principe (\$ US)			117 000	0	156 000	0	78 000	0	39 000	390 000
Total des coûts d'appui demandés en principe (\$US)			8 190	0	10 920	0	5 460	0	2 730	27 300
Total des fonds demandés en principe (\$ US)			125 190	0	166 920	0	83 460	0	41 730	417 300

(VII) Demande d'approbation du financement pour la première tranche (2020)		
Agence	Fonds demandés (\$ US)	Coûts d'appui (\$ US)
PNUD	117 000	8 190

Recommandation du Secrétariat	Examen individuel
--------------------------------------	-------------------

DESCRIPTION DU PROJET

Historique

1. Au nom du gouvernement de la Jamaïque, le PNUD, à titre d'agence d'exécution désignée, a présenté une demande pour la phase II du plan de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH), au montant de 390 000 \$US, plus des coûts d'appui d'agence de 27 300 \$US, telle que soumise initialement.² La mise en œuvre de la phase II du PGEH éliminera la consommation restante de HCFC d'ici 2030.

2. La demande soumise à la présente réunion pour la première tranche de la phase II du PGEH s'élève à 156 000 \$US, plus des coûts d'appui d'agence de 10 920 \$US pour le PNUD, telle que soumise initialement.

État de la mise en œuvre de la phase I du PGEH

3. La phase I du PGEH pour la Jamaïque a été approuvée à la 64^e réunion³, en vue de la réduction de 35 pour cent par rapport à la valeur de référence d'ici 2020, au coût total de 655 450 \$US, coûts d'appui d'agence en sus, pour éliminer 8,1 tonnes PAO de HCFC utilisées dans les secteurs de la fabrication des mousses de polyuréthane (PU) et de l'entretien des équipements de réfrigération et de climatisation. La quatrième et dernière tranche de la phase I du PGEH a été approuvée selon la procédure d'approbation intersessions pour la 85^e réunion en mai 2020; la phase I sera achevée d'ici le 31 décembre 2021.

Consommation de HCFC

4. Le gouvernement de la Jamaïque a déclaré une consommation de 2,86 tonnes PAO de HCFC en 2019 qui est inférieure de 82,4 pour cent à la consommation de référence des HCFC pour la conformité. La consommation de HCFC pour la période 2015-2019 est présentée dans le tableau 1.

Tableau 1. Consommation de HCFC en Jamaïque (Données de 2015-2019, en vertu de l'article 7)

HCFC	2015	2016	2017	2018	2019	Valeur de référence
Tonnes métriques						
HCFC-22	138,38	145,53	149,83	181,29	51,97	230,60
HCFC-141b	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	33,00
HCFC-142b	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,09
HCFC-123	0,00	0,72	0,00	0,00	0,00	0,00
HCFC-124	0,28	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total (tm)	138,66	146,24	149,83	181,29	51,97	263,69
Tonnes PAO						
HCFC-22	7,61	8,00	8,24	9,97	2,86	12,68
HCFC-141b	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	3,63
HCFC-142b	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,01
HCFC-123	0,00	0,01	0,00	0,00	0,00	0,00
HCFC-124	0,01	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total (tonnes PAO)	7,62	8,02	8,24	9,97	2,86	16,32

5. En dépit d'une tendance à la hausse durant la période 2015-2018, la consommation de HCFC est restée à des niveaux inférieurs (variant de 39 à 53 pour cent) à la valeur de référence pour la conformité grâce à la mise en œuvre des activités du PGEH, incluant des contrôles sur les importations de HCFC, l'adoption de pratiques d'entretien exemplaires et l'adoption continue de technologies de remplacement des HCFC dans le secteur de la réfrigération et de la climatisation. Une forte baisse de la consommation a

² Selon la lettre du 21 août 2019 adressée au PNUD par l'Agence nationale de l'environnement et de la planification (NEPA) de la Jamaïque.

³ UNEP/OzL.Pro/ExCom/64/35.

été enregistrée en 2019 en raison, surtout, des conditions météorologiques locales, de la situation économique et de facteurs commerciaux dans le pays.

Rapport sur la mise en oeuvre du programme de pays

6. Le gouvernement de la Jamaïque a communiqué des données sur le secteur de la consommation de HCFC dans le cadre du rapport sur la mise en oeuvre du programme de pays de 2019 qui correspondent aux données déclarées en vertu de l'article 7 du Protocole de Montréal.

Révision du point de départ pour les réductions globales de la consommation de HCFC et admissibilité au financement

7. La phase 2 du PGEH pour la Jamaïque a été soumise initialement à la 85^e réunion. Durant le processus d'examen, le Secrétariat a relevé des différences importantes entre les niveaux de la consommation de HCFC déclarée en vertu de l'article 7 du Protocole de Montréal, les données sur la mise en oeuvre du programme de pays et le rapport de vérification remis avec la demande pour la quatrième et dernière tranche de la phase I. S'appuyant sur la vérification du vérificateur indépendant, le Secrétariat a eu des discussions détaillées avec le PNUD sur : les tendances de consommation des HCFC; la nécessité potentielle de réviser les niveaux de consommation déclarés pour la période 2015-2019; et la nécessité d'ajuster le point de départ de la réduction globale de la consommation de HCFC pour refléter l'utilisation réelle de HCFC-22 en 2009 et 2010. Par la suite, le PNUD a retiré la demande pour la phase II du PGEH et il a soumis uniquement la demande de financement pour la quatrième et dernière tranche de la phase I⁴.

8. En approuvant la demande pour la quatrième tranche, le Comité exécutif a pris note, *entre autres*, que la phase II du PGEH ne pourra être envisagée tant que les problèmes de communication des données relevés dans le rapport de vérification n'auront pas été réglés et que les recommandations du vérificateur n'auront pas été appliquées; et que le point de départ et les niveaux de financement associés seront examinés lors de la soumission de la phase II du PGEH.⁵

9. Conformément à la décision prise à la 85^e réunion, la phase II du PGEH incluait une analyse du montant réel de HCFC utilisés dans le pays, en 2009 et 2010. Sur la base de consultations avec du personnel national qualifié du secteur, en tenant compte d'indicateurs socio-économiques (par ex., la répartition de la population rurale/urbaine, les activités économiques de la population, le taux d'électrification) et d'un examen des données disponibles sur la consommation de HCFC, les meilleures estimations du nombre d'équipements de réfrigération et de climatisation entretenus, et de la consommation associée de HCFC-22, sont présentées au tableau 2. En outre, une moyenne de 3,60 tonnes PAO de HCFC-141b a été consommée durant cette période.

Tableau 2. Consommation révisée de HCFC-22 en 2009 et 2010 pour la Jamaïque

Détails	2009		2010		Moyenne
	Nb. d'unités entretenues	HCFC-22 (tm)	Nb. d'unités entretenues	HCFC-22 (tm)	
Climatiseurs résidentiels	37 660	77,20	23 958	38,00	57,60
Unités de climatisation commerciales	4 278	44,50	4 364	45,40	44,90
Autres équipements de réfrigération et de climatisation à base de HCFC, incluant la réfrigération industrielle, les refroidisseurs, les conteneurs	1 979	25,40	1 194	23,40	24,40
Consommation (tm)		147,10		106,80	126,95
Consommation (tonnes PAO)		8,09		5,87	6,98

⁴ Paragraphes 2-8, UNEP/OzL.Pro/ExCom/85/31

⁵ La quatrième et dernière tranche de la phase I du PGEH a été approuvée dans le cadre de la liste d'approbation globale qui figure à l'Annexe I du document UNEP/OzL.Pro/ExCom/85/13, Aperçu des questions soulevées pendant l'examen des projets.

10. Sur la base de ces meilleures estimations (voir tableau ci-dessus), le point de départ des réductions globales pour la consommation de HCFC pour la Jamaïque a été ramené de 16,30 à 10,58 tonnes PAO, tel qu'indiqué au tableau 3.

Tableau 3. Point de départ révisé pour les réductions globales de la consommation de HCFC pour la Jamaïque

Substance	Point de départ (tonnes PAO)	
	Tel qu'approuvé	Révisé
HCFC-22	12,70	6,98
HCFC-141b	3,60	3,60
Total	16,30	10,58

11. En tenant compte du point de départ révisé et conformément à la décision 74/50(c)(xii), le niveau associé maximum du financement admissible pour l'élimination complète des HCFC en Jamaïque serait de 950 000 \$US; après déduction du financement de 560 000 \$US approuvé pour la phase I, le niveau maximum du financement admissible pour la phase II serait de 390 000 \$US. À partir du point de départ révisé de 10,58 tonnes PAO et de l'élimination de 8,10 tonnes PAO de HCFC réalisée dans la phase I, la consommation restante admissible au financement est de 2,48 tonnes PAO. La présente demande pour la phase II s'appuie sur le point de départ révisé et l'admissibilité au financement.

État des progrès et décaissement associé à la phase I

Cadre juridique

12. Un système d'octroi de permis pour surveiller et contrôler le commerce des SAO est en place depuis 1998. Ce système a été révisé par l'Ordonnance de 2014 sur le commerce afin d'inclure le contrôle des importations et des exportations de HCFC. Les importateurs de HCFC sont tenus d'obtenir une autorisation d'importation auprès du ministère de la Santé et du bien-être et un permis d'importation auprès de la Commission du commerce/ministère de l'Industrie, des investissements et du commerce. Durant la mise en œuvre de la phase I du PGEH, 68 agents des douanes et de l'application de la loi ont reçu une formation sur la réglementation des importations et des exportations de HCFC et sur la mise en œuvre du système d'octroi de permis.

13. Le gouvernement a émis une ordonnance interdisant les importations de HCFC-141b en vrac et contenu dans des polyols prémélangés, à compter du 1^{er} janvier 2016. Le gouvernement prévoit mettre en œuvre des règlements pour interdire l'importation d'équipements à base de HCFC, après les consultations et approbations nécessaires, d'ici le 1^{er} janvier 2026. En raison de la disponibilité limitée des ressources pour la mise en œuvre de la phase II du PGEH et étant donné la structure du secteur de l'entretien des équipements de réfrigération et de climatisation, les activités liées à la certification des techniciens d'entretien et à la récupération et réutilisation des frigorigènes seront envisagées plus tard lors de la mise en œuvre des activités pour la réduction progressive des HFC. Le gouvernement encouragera aussi une consommation responsable et une utilisation sécuritaire des frigorigènes ainsi que des options pour promouvoir des solutions de remplacement efficaces sur le plan énergétique et à faible potentiel de réchauffement de la planète (PRG) dans différentes applications de réfrigération et de climatisation au cours des huit ou dix prochaines années, et ce par des activités de sensibilisation et de vulgarisation et aussi par un suivi étroit de la disponibilité des équipements de réfrigération et de climatisation utilisant des produits de remplacement à faible PRG.

Mousse de polyuréthane (PU)

14. La reconversion au formiate de méthyle chez Seal Sprayed Solutions Limited (la seule entreprise de fabrication de mousse) a été achevée en décembre 2015, avec pour effet l'élimination de 3,60 tonnes PAO de HCFC-141b.

Secteur de l'entretien dans la réfrigération

15. Sept formateurs et 177 techniciens d'entretien ont reçu une formation sur les pratiques exemplaires d'entretien, notamment pour les équipements de réfrigération et climatisation à base de HCFC, et sur l'adoption de technologies à faible PRG pour remplacer les HCFC. Des centres de formation professionnelle et des instituts technologiques ont reçu du soutien, sous forme d'assistance technique, d'équipements et d'outils d'entretien (par ex., unité de récupération et de recyclage, cylindre de récupération, balance de charge électronique, détecteur de fuites électronique, pompe à vide) pour assurer la formation continue des techniciens d'entretien.

Niveau de décaissement des fonds

16. En date de juillet 2020, sur le montant total des fonds de 655 450 \$US approuvé pour la phase I (578 450 \$US pour le PNUD et 77 000 \$US pour le PNUE), 505 374 \$US avaient été décaissés (458 632 \$US pour le PNUD et 46 742 \$US pour le PNUE). Le solde de 150 076 \$US, incluant 66 000 \$US approuvé pour la quatrième et dernière tranche de la phase I, sera décaissé en 2020 et 2021.

Répartition sectorielle des HCFC

17. Pour le secteur officiel, 700 techniciens en réfrigération et climatisation travaillent dans 350 ateliers pour effectuer l'entretien d'appareils unitaires et d'unités à 2 blocs, d'équipements de réfrigération commerciale, de refroidisseurs et de pompes à chaleur réversibles, tel qu'indiqué au tableau 4. Il existe aussi, à travers le pays, un secteur informel dans lequel des techniciens font l'entretien d'équipements de réfrigération et de climatisation. Le pourcentage de HCFC-22 utilisé comme frigorigène dans le secteur de l'entretien n'est pas disponible.

Tableau 4. Demande pour le HCFC-22, en 2019, dans le secteur de l'entretien des équipements de réfrigération et climatisation en Jamaïque

Secteur/Applications	Nombre d'unités	Charge moyenne par unité (kg)	Taux de fuite (%)	Consommation (tm)	Consommation sectorielle (%)
Climatiseurs résidentiels	28 734	1,94	20	11,16	21
Climatiseurs commerciaux	3 300	10,40	20	6,86	13
Refroidisseurs et unités industrielles	2 969	78,73	10	23,38	44
Autres équipements de réfrigération	4 884	11,67	10-20	11,40	22
Total	39 887	n/a	n/a	52,80	100

* Meilleures estimations de la consommation dans différentes applications par les utilisateurs finals en 2019; la différence entre la consommation et les importations de HCFC-22 est marginale.

Stratégie d'élimination durant la phase II du PGEH

18. La phase II du PGEH qui a été conçue à partir de l'expérience acquise durant la mise en oeuvre de la phase I, compte poursuivre le renforcement de la mise en oeuvre du système d'octroi de permis et de quotas, en tenant compte des recommandations de la vérification soumises à la 85^e réunion; la mise en oeuvre de la formation pour les agents des douanes et de l'application de la loi; le renforcement des capacités et la mise en oeuvre d'activités de formation dans le secteur de l'entretien; la sensibilisation et la vulgarisation sur l'élimination des HCFC et l'adoption de technologies sans HCFC; et des activités de gestion et de suivi du projet.

Activités proposées durant la phase II du PGEH

19. La phase II propose les activités suivantes :

- (a) *Renforcement des politiques et des cadres juridiques pour contrôler la consommation de HCFC* : Mise à jour des programmes de formation pour les agences d'application de la loi sur le système d'octroi de permis et de quotas, la surveillance et les rapports sur la consommation de HCFC, et la prévention du commerce illicite; embauche d'un consultant national pour coordonner et mettre en place la formation des agents d'application de la loi; organisation de 10 ateliers pour 40 agents des douanes, chaque, sur la surveillance et les rapports sur les importations de HCFC et la prévention du commerce illicite (110 000 \$US);
- (b) *Renforcement des pratiques exemplaires dans le secteur de l'entretien des équipements de réfrigération et de climatisation* : Soutien technique pour l'élaboration et la mise à jour du programme et du manuel de formation des techniciens sur les pratiques exemplaires d'entretien et l'utilisation sécuritaire des produits de remplacement à faible PRG pendant l'installation, l'entretien et la réparation d'équipements de réfrigération et de climatisation; embauche d'un consultant national pour coordonner et diriger le programme de formation et faire rapport sur les activités de formation; organisation de 10 ateliers pour former 320 techniciens sur les pratiques exemplaires pour l'entretien des équipements de réfrigération et de climatisation; conception et impression d'un manuel sur les pratiques exemplaires d'entretien (120 000 \$US) ; et
- (c) *Programme de sensibilisation* : Embauche d'un consultant national pour planifier et prioriser des activités de sensibilisation et de vulgarisation sur la mise en œuvre du PGEH; mise en place de 10 campagnes de sensibilisation sur les technologies de remplacement des HCFC à l'intention des techniciens en réfrigération et climatisation, des usagers, des importateurs et des distributeurs de ces équipements, des décideurs gouvernementaux et du grand public; conception, impression et distribution de matériel de sensibilisation sur la mise en œuvre du PGEH, la réglementation nationale et les options techniques dans le secteur de la réfrigération et de la climatisation (95 000 \$US).

Mise en œuvre du projet et suivi

20. Le mécanisme de suivi instauré durant la phase I du PGEH se poursuivra durant la phase II et l'Unité nationale de l'ozone (UNO) surveillera les activités, fera rapport sur les progrès et travaillera avec les intervenants pour éliminer les HCFC. Le coût de ces activités s'élève à 65 000 \$US, ce qui inclut des consultants/experts techniques nationaux (50 000 \$US) ainsi que des réunions et ateliers (15 000 \$US).

Application de la politique sur l'égalité des sexes

21. La phase II du PGEH a été élaborée avec la participation de femmes, conformément à la décision 84/92(d)⁶. Durant la mise en œuvre de la phase II, le gouvernement s'efforcera de maximiser la participation de personnel féminin (par ex., consultantes, superviseuses, formatrices et conceptrices) dans différentes activités à tous les niveaux. En outre, l'UNO fera un suivi et communiquera les données ventilées par genre pour les activités de projet, introduira un langage respectueux des genres dans les communications et le processus de recrutement, et comparera l'implication des femmes dans différentes activités par rapport aux objectifs.

⁶ La décision 84/92(d) demandait aux agences bilatérales et d'exécution d'appliquer la politique opérationnelle sur l'intégration de l'égalité des sexes tout au long du cycle des projets.

Coût total de la phase II du PGEH

22. Le coût total de la phase II du PGEH pour la Jamaïque s'élève à 390 000 \$US, coûts d'appui d'agence en sus, telle que soumise initialement, pour parvenir à une réduction de 100 pour cent de sa consommation de référence de HCFC d'ici 2030, ce qui est conforme à la décision 74/50 (c)(xii). Les activités proposées et la ventilation des coûts sont résumées dans le tableau 5 ci-dessous.

Tableau 5. Coût total de la phase II du PGEH pour la Jamaïque, telle que soumise

Activité	Coût (\$ US)
Renforcement des politiques et des cadres juridiques pour contrôler la consommation de HCFC	110 000
Renforcement des pratiques exemplaires dans le secteur de l'entretien des équipements de réfrigération et de climatisation	120 000
Programme de sensibilisation	95 000
Suivi et rapports	65 000
Total	390 000

Activités prévues pour la première tranche de la phase II

23. La première tranche de la phase II du PGEH, au montant total de 156 000 \$US, sera mise en œuvre entre décembre 2021 et décembre 2024 et inclura les activités suivantes :

- (a) *Renforcement des politiques et des cadres juridiques pour contrôler la consommation de HCFC* : Mise à jour des programmes de formation pour les agences d'application de la loi sur le système d'octroi de permis et de quotas, la surveillance et les rapports sur la consommation de HCFC, et la prévention du commerce illicite; embauche d'un consultant national pour coordonner et mettre en place des programmes de formation pour les agents d'application de la loi; et organisation de quatre ateliers de formation pour 30 agents des douanes, chaque, sur la surveillance et les rapports sur les importations de HCFC et la prévention du commerce illicite (44 000 \$US);
- (b) *Renforcement des pratiques exemplaires dans le secteur de l'entretien des équipements de réfrigération et de climatisation* : Soutien technique par le consultant international pour l'élaboration et la mise à jour de la formation des techniciens sur les pratiques exemplaires d'entretien et l'utilisation sécuritaire des produits de remplacement à faible PRG pendant l'installation, l'entretien et la réparation d'équipements de réfrigération et de climatisation; embauche d'un consultant national pour coordonner et diriger le programme de formation et faire rapport sur les activités de formation; organisation de 4 ateliers pour former 100 techniciens sur les pratiques exemplaires d'entretien; conception et impression d'un manuel sur les pratiques exemplaires d'entretien (48 000 \$US);
- (c) *Programme de sensibilisation* : Embauche d'un consultant national pour planifier et coordonner des activités de sensibilisation en consultation avec l'UNO; mise en place de quatre campagnes de sensibilisation sur les technologies de remplacement des HCFC, à l'intention surtout des importateurs de frigorigènes et d'équipements de réfrigération et de climatisation, des techniciens qui font l'installation et l'entretien de gros équipements à base de HCFC; et conception, impression et distribution de matériel de sensibilisation sur la réglementation nationale, les options techniques sans HCFC pour les équipements de réfrigération et de climatisation et la mise en œuvre du PGEH (38 000 \$US); et
- (d) *Mise en œuvre et suivi du projet* : Coordination du projet, implication des intervenants et mise en œuvre des activités prévues dans le PGEH (26 000 \$US), incluant des budgets pour les consultants (20 000 \$US) et des réunions et ateliers (6 000 \$US).

OBSERVATIONS ET RECOMMANDATION DU SECRÉTARIAT

OBSERVATIONS

24. Le Secrétariat a examiné la phase II du PGEH à la lumière de la phase I, des politiques et des lignes directrices du Fonds multilatéral, incluant les critères du financement de l'élimination des HCFC dans le secteur de la consommation pour la phase II des PGEH (décision 74/50), et du plan d'activités du Fonds multilatéral pour 2020-2022.

Stratégie globale pour la phase II

25. Après une clarification sur la consommation nulle de HCFC qui sera atteinte d'ici 2030, le PNUD a confirmé que le gouvernement de la Jamaïque propose de parvenir à la réduction de 100 pour cent d'ici 2030, étant entendu qu'entre 2030 et 2040, la consommation (à savoir le soutien final à l'entretien) pourrait dépasser zéro au cours de l'une quelconque de ces années tant que la somme de ses niveaux calculés de consommation au cours de la période de dix ans allant du 1^{er} janvier 2030 au 1^{er} janvier 2040, divisée par dix, ne dépasse pas 2,5 pour cent de la valeur de référence pour la Jamaïque et à condition que cette consommation soit exclusivement destinée à l'entretien du matériel de réfrigération et de climatisation en service le 1^{er} janvier 2030, tel que prévu par le Protocole de Montréal⁷. Le PNUD a confirmé aussi que le gouvernement mettrait en vigueur des règlements pour interdire les importations de HCFC d'ici le 1^{er} janvier 2030, à l'exception de la consommation pour le soutien final à l'entretien autorisée par le Protocole de Montréal, d'ici le 1^{er} janvier 2026.

Cadre juridique

26. Le gouvernement de la Jamaïque a fixé des quotas d'importations des HCFC pour 2020 qui ne dépassent pas 8,2 tonnes PAO, conformément à son cadre réglementaire national qui exige l'imposition de quotas égaux aux cibles de consommation de HCFC.

27. Prenant note que l'élimination précoce des HCFC réduirait la dépendance du pays envers les HCFC, le Secrétariat a demandé des précisions sur la possibilité pour le gouvernement d'envisager l'application de ces règlements à une date anticipée; après des consultations détaillées avec le pays, le PNUD a confirmé que le 1^{er} janvier 2026 serait une date pratique et réaliste, en précisant que la structure du marché et les procédures administratives avaient besoin de la finalisation de ces règlements.

28. Au sujet des mesures prises suite aux recommandations du rapport de vérification remis à la 85^e réunion, le PNUD a indiqué que depuis juin 2020, le gouvernement a entamé la mise en oeuvre des mesures suivantes de manière prioritaire : des consultations avec les importateurs sur la communication et la gestion des données concernant les HCFC et les mélanges de HCFC débuteront dès la levée des restrictions imposées par la pandémie de COVID-19; des groupes consultatifs sont mis en place par l'UNO avec des importateurs et des agences/organismes impliqués dans les importations pour la communication périodique des données sur les HCFC, des rapports et des questions de gestion de données; et le modèle de rapport sur les données pour le rapprochement des données d'importations de HCFC avec les données de l'agence des douanes sera finalisé après consultations suffisantes en 2020-2021; les rapports révisés sur les données exigées en vertu de l'article 7 et les données du programme de pays pour les années 2015 à 2019 ont été envoyés au Secrétariat de l'Ozone et au Secrétariat du Fonds multilatéral, respectivement. Le Secrétariat a convenu avec le PNUD qu'une mise à jour sur les recommandations serait fournie à la 87^e réunion.

⁷ Article 5, paragraphe 8 ter(e)(i) du Protocole de Montréal. Les autres applications dans lesquelles les HCFC peuvent être utilisés incluent l'entretien des équipements d'extinction des incendies et de protection contre le feu en service le 1^{er} janvier 2030; les applications comme solvants dans la fabrication de moteurs de fusée; et les applications dans des aérosols médicaux topiques pour le traitement spécialisé des brûlures.

Cibles de réduction pour la phase II

29. Le Secrétariat a discuté des cibles pour la phase II avec le PNUD, en gardant à l'esprit que la consommation de 2019 était seulement de 2,86 tonnes PAO. Le PNUD a expliqué que la consommation de HCFC en 2019 était exceptionnellement faible, par rapport à la consommation réelle de 7,62 tonnes PAO et 9,97 tonnes PAO entre 2015 et 2018. À l'issue des discussions, le gouvernement a accepté les cibles de consommation de HCFC suivantes : 8,2 tonnes PAO pour la période de 2021 à 2024 ; 5,3 tonnes PAO pour la période 2025 à 2029 et zéro tonne PAO en 2030.

Questions techniques et reliées aux coûts

30. Le Secrétariat a discuté des composantes du projet avec le PNUD pour voir si des fonds pourraient être réaffectés afin de maximiser l'impact de la formation des techniciens d'entretien et de renforcer l'application de la loi, deux aspects critiques pour parvenir à une élimination prolongée. Par la suite, il a été convenu de réviser et de mettre à jour la réglementation pour renforcer le système d'octroi de permis et de prendre d'autres mesures pour assurer l'élimination durable des HCFC; de faire passer de 400 à 500 le nombre d'agents d'application de la loi et de 320 à 600 le nombre des techniciens en réfrigération et climatisation qui recevront une formation; de soutenir la création d'une banque de données pour les techniciens formés en réfrigération et climatisation; et de mettre en œuvre des activités de vulgarisation pour maximiser la participation de ces techniciens à des activités de formation et promouvoir l'adoption de solutions écologiques pour le remplacement des HCFC. Le tableau 6 présente l'affectation révisée des coûts entre les différentes composantes.

Tableau 6. Affectation révisée, par activité, des coûts de la phase II du PGEH pour la Jamaïque (\$ US)

Activité	Originale	Révisée
Renforcement des politiques et des cadres juridiques pour contrôler la consommation de HCFC	110 000	120 000
Renforcement des pratiques exemplaires dans le secteur de l'entretien des équipements de réfrigération et de climatisation	120 000	135 000
Programme de sensibilisation	95 000	70 000
Suivi et rapports	65 000	65 000
Total	390 000	390 000

31. En tenant compte des révisions des activités et des échéanciers prévues pour leur mise en œuvre, la ventilation de la tranche pour la phase II du PGEH a été ajustée, tel qu'indiqué au tableau 7 ci-dessous.

Table 7. Ventilation originale et révisée de la tranche pour la phase II du PGEH pour la Jamaïque

Financement (\$ US)	2020	2021-2023	2024	2025-2026	2027	2028-2029	2030	Total
Tel que présentée	156 000	0	195 000	0	0	0	39 000	390 000
Révisée	117 000	0	156 000	0	78 000	0	39 000	390 000

Activités prévues pour la première tranche

32. Le financement de la première tranche a été révisé (voir tableau 7) et il inclura la formation de 100 agents des douanes et de l'application de la loi et des consultations pour renforcer le suivi et les rapports concernant les HCFC (37 000 \$US); la formation de 80 techniciens sur les pratiques exemplaires en réfrigération et climatisation (40 000 \$US); l'amorce d'activités de sensibilisation sur la mise en œuvre du PGEH et pour encourager la participation des techniciens d'entretien des équipements de réfrigération et de climatisation (21 000 \$US); et le suivi et les rapports sur la mise en œuvre (19 000 \$US).

Incidence de la pandémie de COVID-19 sur la mise en œuvre du PGEH

33. En 2020, la pandémie de COVID-19 a affecté le rythme général de la mise en œuvre des activités commerciales et économiques, y compris les activités du PGEH en Jamaïque. Le gouvernement propose d'amorcer la mise en œuvre de la phase II, après son approbation, dans le cadre des mesures de relance post-COVID, de manière graduelle, en tenant compte des contraintes pour la mise en œuvre d'activités qui impliquent des niveaux plus élevés de contacts personnels et d'interaction, notant que la situation devrait s'améliorer d'ici le deuxième trimestre/le milieu de 2021. Le gouvernement propose d'amorcer la planification globale du projet pour la phase II, la finalisation des quotas pour les importations de HCFC pour 2021, l'embauche des consultants pour la formation des agents d'application de la loi et dans le secteur de l'entretien, l'élaboration de matériel de sensibilisation et de vulgarisation d'informations, des consultations officielles avec les autorités gouvernementales concernées sur le renforcement du système d'octroi de permis pour les HCFC, tout en maintenant des niveaux minimum de contacts personnels et en respectant les directives des autorités nationales de santé. Le plan pour la première tranche de la phase II a déjà tenu compte des contraintes pour la mise en œuvre des activités dans un délai convenable.

Incidence sur le climat

34. Les activités proposées dans le secteur de l'entretien, qui incluent un meilleur confinement des frigorigènes par de la formation et la fourniture d'équipements, réduiront la quantité de HCFC-22 utilisé pour l'entretien dans le secteur de la réfrigération et de la climatisation. Chaque kilogramme de HCFC-22 qui n'est pas émis grâce à de meilleures pratiques dans la réfrigération, entraîne des économies d'environ 1,8 tonnes d'équivalent CO₂. Bien qu'un calcul de l'incidence sur le climat ne figurait pas dans le PGEH, les activités prévues par la Jamaïque, incluant ses efforts pour promouvoir des technologies de remplacement à faible PRG, indiquent que la mise en œuvre du PGEH réduira l'émission de frigorigènes dans l'atmosphère, ce qui s'avèrera bénéfique pour le climat.

Cofinancement

35. Le PNUD a expliqué que pour les activités du secteur de l'entretien, le gouvernement de la Jamaïque et les intervenants soutiendront la mise en œuvre et certains aspects logistiques des projets. Le gouvernement fournira un cofinancement en nature, sous forme, *entre autres*, de personnel, d'espaces de bureau et d'entreposage, de communications et d'internet, de transport et d'administration.

Projet de plan d'activités du Fonds multilatéral pour 2020-2022

36. Le PNUD demande 390 000 \$US, coûts d'appui d'agence en sus, pour la mise en œuvre de la phase II du PGEH pour la Jamaïque. Le montant total demandé de 125 190 \$US, coûts d'appui d'agence inclus, pour la période 2020-2022 est inférieur de 601 510 \$US au montant inscrit dans le plan d'activités.

Projet d'Accord

37. Un projet d'Accord entre le gouvernement de la Jamaïque et le Comité exécutif pour l'élimination des HCFC durant la phase II du PGEH est inclus à l'Annexe I au présent document.

RECOMMANDATION

38. Le Comité exécutif pourrait souhaiter envisager :

- (a) Prendre note que le point de départ révisé de la réduction globale durable de la consommation de HCFC pour la Jamaïque était de 10,58 tonnes PAO, d'après les meilleures estimations de la consommation dans le pays en 2009 et 2010; et que le financement restant maximum auquel le pays était admissible pour l'élimination

complète des HCFC était de 390 000 \$US, soit la différence entre le niveau maximum du financement admissible pour l'élimination complète de 950 000 \$US, conformément à la décision 74/50 (c)(xii), et le financement de 560 000 \$US approuvé au titre de la phase I;

- (b) Approuver, en principe, la phase II du plan de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH) pour la Jamaïque, pour la période de 2020 à 2030, pour l'élimination complète de la consommation de HCFC, au montant de 390 000 \$US, plus des coûts d'appui d'agence de 27 300 \$US pour le PNUD, étant entendu qu'aucun autre financement ne serait fourni par le Fonds multilatéral pour l'élimination des HCFC;
- (c) Prendre note de l'engagement du gouvernement de la Jamaïque :
 - (i) D'éliminer complètement les HCFC d'ici le 1^{er} janvier 2030, et qu'aucun HCFC ne serait importé après cette date, sauf l'allocation pour le soutien final à l'entretien entre 2030 et 2040, au besoin, et conformément aux dispositions du Protocole de Montréal;
 - (ii) D'interdire l'importation d'équipements à base de HCFC d'ici le 1^{er} janvier 2026
- (d) Déduire 2,48 tonnes PAO de HCFC de la consommation restante de HCFC admissible au financement;
- (e) Demander au gouvernement de la Jamaïque et au PNUD de fournir à la 87^e réunion, une mise à jour sur l'état de la mise en œuvre des mesures de renforcement du système d'octroi de permis et de quotas, du suivi et des rapports concernant la consommation de HCFC, recommandés par le rapport de vérification remis à la 85^e réunion;
- (f) Approuver le projet d'Accord entre le gouvernement de la Jamaïque et le Comité exécutif pour la réduction de la consommation de HCFC, conformément à la phase II du PGEH, contenu à l'Annexe I au présent document, et
- (g) Approuver la première tranche de la phase II du PGEH pour la Jamaïque et le plan correspondant de mise en œuvre de la tranche, au montant de 117 000 \$US, plus des coûts d'appui d'agence de 8 190 \$US pour le PNUD.

Annexe I

PROJET D'ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA JAMAÏQUE ET LE COMITÉ EXÉCUTIF DU FONDS MULTILATÉRAL POUR LA RÉDUCTION DE LA CONSOMMATION DES HYDROCHLOROFLUOROCARBURES CONFORMÉMENT À LA DEUXIÈME PHASE DU PLAN DE GESTION DE L'ÉLIMINATION DES HCFC

Objet

1. Le présent Accord représente l'entente conclue entre le gouvernement de la Jamaïque (le « Pays ») et le Comité exécutif concernant la réduction de l'usage réglementé des substances appauvrissant la couche d'ozone (SAO) indiquées à l'appendice 1-A (les « Substances ») à un niveau durable de zéro tonnes PAO d'ici au 1^{er} janvier 2030, conformément au calendrier de réduction du Protocole Montréal.
2. Le Pays convient de respecter les limites de consommation annuelle des Substances définies à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A (« Objectifs et financement ») du présent Accord, ainsi que les limites de consommation annuelle du Protocole de Montréal précisées dans l'Appendice 1-A pour toutes les Substances. Le Pays consent, en acceptant le présent Accord et lorsque le Comité exécutif s'acquitte de ses obligations de financement décrites au paragraphe 3, à renoncer à toute demande ou allocation de fonds supplémentaires du Fonds multilatéral pour toute consommation de Substances dépassant le niveau indiqué à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A, constituant la phase finale de réduction en vertu du présent Accord pour toutes les substances spécifiées à l'Appendice 1-A, et pour toute consommation de chacune des substances dépassant le niveau défini aux lignes 4.1.3 et 4.2.3 (consommation restante admissible au financement).
3. Si le Pays se conforme aux obligations définies dans le présent Accord, le Comité exécutif convient en principe de lui accorder le financement indiqué à la ligne 3.1 de l'Appendice 2-A. Le Comité exécutif accordera, en principe, ce financement lors de ses réunions spécifiées à l'Appendice 3-A (« Calendrier de financement approuvé »).
4. Le Pays accepte de mettre en œuvre cet Accord conformément à la deuxième phase du plan de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH) approuvé (le « Plan »). Conformément au paragraphe 5 b) du présent Accord, le Pays acceptera une vérification indépendante du respect des limites de consommation annuelle des Substances, tel qu'elles figurent à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A du présent Accord. La vérification mentionnée ci-dessus sera commandée par l'agence bilatérale ou l'agence d'exécution concernée.

Conditions de décaissement des sommes

5. Le Comité exécutif n'accordera le financement prévu au calendrier de financement approuvé que lorsque le Pays aura satisfait aux conditions suivantes au moins huit semaines avant la réunion du Comité exécutif indiquée dans le calendrier de financement approuvé :
 - (a) Le Pays a respecté les objectifs fixés à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A pour toutes les années concernées. Les années concernées sont toutes celles qui se sont écoulées depuis l'année d'approbation du présent Accord. Les années auxquelles aucun rapport sur la mise en œuvre du programme de pays n'est dû à la date de la réunion du Comité à laquelle la demande de financement est soumise, font exception ;

- (b) Le respect de ces objectifs a été vérifié de manière indépendante pour toutes les années concernées, à moins que le Comité exécutif n'ait décidé que cette vérification n'était pas nécessaire ;
- (c) Le Pays a soumis des rapports annuels de mise en œuvre de la tranche sous la forme décrite à l'Appendice 4-A (« Format de rapports et de plans de mise en œuvre de la tranche ») pour chaque année civile précédente indiquant qu'il avait achevé une part importante de la mise en œuvre des activités amorcées lors de tranches précédentes approuvées et que le taux de décaissement du financement disponible associé à la tranche précédente approuvée était de plus de 20 pour cent ; et
- (d) Le Pays a soumis un plan annuel de mise en œuvre de la tranche et a reçu l'approbation du Comité exécutif, sous la forme indiquée à l'Appendice 4-A, pour chaque année civile, y compris l'année au cours de laquelle le calendrier de financement prévoit la soumission de la tranche suivante, ou, dans le cas de la tranche finale, jusqu'à l'achèvement de toutes les activités prévues.

Suivi

6. Le Pays veillera à effectuer une surveillance rigoureuse de ses activités dans le cadre du présent Accord. Les institutions indiquées à l'Appendice 5-A (« Institutions de surveillance et leur rôle ») assureront la surveillance et présenteront des rapports sur la mise en œuvre des activités des plans annuels de mise en œuvre de tranche précédents, conformément à leurs rôles et responsabilités définis dans le même appendice.

Souplesse dans la réaffectation des sommes

7. Le Comité exécutif accepte que le Pays bénéficie d'une certaine marge de manœuvre lui permettant de réaffecter une partie ou la totalité des fonds approuvés, en fonction de l'évolution de la situation, afin d'assurer une réduction de la consommation et une élimination fluides des substances précisées à l'Appendice 1-A :

- (a) Les réaffectations classées comme changements importants doivent être documentées à l'avance, dans un plan annuel de mise en œuvre de la tranche, remis tel que prévu au paragraphe 5 d) ci-dessus, ou dans une révision d'un plan annuel de mise en œuvre de la tranche existant, à remettre huit semaines avant toute réunion du Comité exécutif, pour approbation. Une réaffectation est dite importante lorsqu'elle vise :
 - (i) Des enjeux qui pourraient concerner les règles et politiques du Fonds multilatéral ;
 - (ii) Des changements qui pourraient modifier une clause quelconque du présent Accord ;
 - (iii) Des changements dans les montants annuels de financement alloués aux agences bilatérales individuelles ou d'exécution pour les différentes tranches ;
 - (iv) La fourniture de fonds pour des activités qui ne sont pas incluses dans le plan de mise en œuvre annuel de la tranche courant endossé ou bien le retrait d'une activité du plan annuel de mise en œuvre de la tranche, représentant un coût supérieur à 30 pour cent du coût total de la dernière tranche approuvée ;

- (v) Les changements de technologie de remplacement, étant entendu que toute proposition relative à une telle demande précisera les coûts différentiels connexes, les conséquences possibles sur le climat et la différence en tonnes PAO à éliminer, s'il y a lieu, et confirmera que le pays reconnaît que les économies possibles de coûts différentiels liées au changement de technologie réduiraient en conséquence le financement global prévu à cet Accord ;
- (b) Les réaffectations qui ne sont pas classées comme changements importants peuvent être intégrées au plan annuel de mise en œuvre de la tranche approuvée, en cours d'application à ce moment, et communiquées au Comité exécutif dans le rapport annuel de mise en œuvre de la tranche suivant ; et
- (c) Tous les fonds restants détenus par les agences bilatérales ou d'exécution en vertu du Plan seront restitués au Fonds multilatéral lors de l'achèvement de la dernière tranche prévue dans le cadre du présent Accord.

Facteurs à prendre en ligne de compte pour le secteur de l'entretien de l'équipement de réfrigération

8. La réalisation des activités dans le sous-secteur de l'entretien des appareils de réfrigération fera l'objet d'une attention particulière, notamment sur les points suivants :

- (a) Le Pays utilisera la marge de manœuvre offerte en vertu du présent Accord pour répondre aux besoins spécifiques qui pourraient survenir lors de la mise en œuvre du projet ; et
- (b) Le Pays et les agences bilatérales et d'exécution concernées tiendront compte des décisions pertinentes concernant le secteur de l'entretien de l'équipement de réfrigération pendant la mise en œuvre du plan.

Agences bilatérales et d'exécution

9. Le Pays convient d'assumer la responsabilité générale de la gestion et de la mise en œuvre du présent Accord et de toutes les activités entreprises dans le cadre de ce dernier ou en son nom afin de s'acquitter de ses obligations en vertu du présent Accord. Le PNUD a convenu d'agir en qualité d'agence d'exécution principale (« l'Agence principale »), en ce qui concerne les activités du Pays prévues en vertu du présent Accord. Le Pays accepte les évaluations périodiques qui pourront être effectuées dans le cadre des programmes de travail de surveillance et d'évaluation du Fonds multilatéral ou du programme d'évaluation de l'Agence principale partie au présent Accord.

10. L'Agence principale sera responsable de la coordination de la planification, de la mise en œuvre et des rapports pour toutes les activités dans le cadre du présent Accord, comprenant entre autres la vérification indépendante indiquée au paragraphe 5 b). Le rôle de l'Agence principale est indiqué à l'Appendice 6-A. Le Comité exécutif consent, en principe, à verser à l'Agence principale les honoraires indiqués à la ligne 2.2 de l'Appendice 2-A.

Non-respect de l'Accord

11. Si, pour quelque raison que ce soit, le Pays ne respecte pas les Objectifs d'élimination des substances indiquées à la ligne 1.2. de l'Appendice 2-A ou bien ne se conforme pas au présent Accord, il accepte alors de ne plus être en droit de prétendre au financement conformément au calendrier de financement approuvé. Il appartient au Comité exécutif de rétablir ce financement, conformément à un calendrier de financement révisé établi par ses soins, une fois que le Pays aura prouvé qu'il a respecté toutes les obligations qu'il aurait dû satisfaire avant la réception de la prochaine tranche de financement conformément au calendrier de financement approuvé. Le Pays convient que le Comité exécutif peut

déduire du montant du financement le montant indiqué à l'Appendice 7-A (« Réductions du financement en cas de non-conformité ») pour chaque kilogramme de PAO dont la consommation n'aura pas été réduite au cours d'une même année. Le Comité exécutif étudiera chaque cas spécifique de non-conformité du Pays au présent Accord et prendra des décisions en conséquence. Une fois les décisions prises, ce cas spécifique de non-conformité ne constituera plus un obstacle au financement des tranches futures indiquées au paragraphe 5 précédent.

12. Le financement du présent Accord ne sera pas modifié en raison de toute décision future du Comité exécutif qui pourrait avoir une incidence sur le financement de tout autre projet de consommation sectorielle ou sur toute autre activité connexe dans le Pays.

13. Le Pays se conformera à toute demande raisonnable du Comité exécutif et de l'Agence principale en vue de faciliter la mise en œuvre du présent Accord. En particulier, il permettra à l'Agence principale d'accéder aux renseignements nécessaires pour vérifier la conformité à cet Accord.

Date d'achèvement

14. L'achèvement du Plan et de l'Accord s'y rapportant aura lieu à la fin de l'année qui suit la dernière année pour laquelle la consommation totale maximum autorisée est spécifiée dans l'Appendice 2-A. Si des activités qui étaient prévues dans le plan de mise en œuvre de la tranche et dans ses révisions conformément aux paragraphes 5 d) et 7 se trouvaient encore en souffrance à ce moment-là, l'achèvement du Plan serait reporté à la fin de l'année suivant la mise en œuvre des activités restantes. Les exigences de remise de rapport selon les paragraphes 1 a), 1 b), 1 d) et 1 e) de l'Appendice 4-A continueront jusqu'à l'achèvement du Plan à moins d'indication contraire de la part du Comité exécutif.

Validité

15. Toutes les conditions définies dans le présent Accord seront mises en œuvre uniquement dans le contexte du Protocole de Montréal et comme le stipule le présent Accord. Sauf indication contraire, la signification de tous les termes utilisés dans le présent Accord est celle qui leur est attribuée dans le Protocole de Montréal.

16. Cet Accord ne peut être modifié ou résilié que par consentement écrit mutuel du Pays et du Comité exécutif du Fonds multilatéral.

APPENDICES

APPENDICE 1-A : LES SUBSTANCES

Substances	Annexe	Groupe	Point de départ des réductions globales de consommation (tonnes PAO)
HCFC-22	C	I	6,98
HCFC-141b	C	I	3,60
Total			10,58

APPENDICE 2-A : LES OBJECTIFS ET LE FINANCEMENT

Ligne	Caractéristiques	2020	2021-2023	2024	2025-2026	2027	2028-2029	2030	Total
1.1	Calendrier de réduction des substances du groupe I de l'annexe C du Protocole de Montréal (tonnes PAO)	10,60	10,60	10,60	5,30	5,30	5,30	0,00	n/a
1.2	Consommation totale maximum autorisée des substances du groupe I de l'annexe C (tonnes PAO)	10,60	8,20	8,20	5,30	5,30	5,30	0,00	n/a
2.1	Financement convenu pour le PNUD, agence principale (\$US)	117 000	0	156 000	0	78 000	0	39 000	390 000
2.2	Coûts d'appui pour l'agence principale (\$US)	8 190	0	10 920	0	5 460	0	2 730	27 300
3.1	Total du financement convenu (\$US)	117 000	0	156 000	0	78 000	0	39 000	390 000
3.2	Total des coûts d'appui (\$US)	8 190	0	10 920	0	5 460	0	2 730	27 300
3.3	Total des coûts convenus (\$US)	125 190	0	166 920	0	83 460	0	41 730	417 300
4.1.1	Élimination totale de HCFC-22 convenue de réaliser en vertu du présent Accord (tonnes PAO)								2,48
4.1.2	Élimination du HCFC-22 réalisée lors de la phase précédente (tonnes PAO)								4,50
4.1.3	Consommation restante admissible pour le HCFC-22 (tonnes PAO)								0,00
4.2.1	Élimination totale de HCFC-141b convenue de réaliser en vertu du présent Accord (tonnes PAO)								0,00
4.2.2	Élimination du HCFC-141b réalisée lors de la phase précédente (tonnes PAO)								3,60
4.2.3	Consommation restante admissible de HCFC-141b (tonnes PAO)								0,00

*Date d'achèvement de la phase I selon l'accord pour la phase I : 31 décembre 2021.

APPENDICE 3-A : CALENDRIER DE FINANCEMENT APPROUVÉ

1. Le financement des futures tranches sera examiné pour approbation pas plus tard que lors de la deuxième réunion de l'année spécifiée à l'Appendice 2-A.

APPENDICE 4-A : FORMAT DES RAPPORTS ET DES PLANS DE MISE EN ŒUVRE DE LA TRANCHE

1. La présentation du plan et du rapport de mise en œuvre de la tranche pour chaque demande de tranche comprendra cinq parties :

- (a) Un rapport narratif, avec des données fournies par tranche, décrivant les progrès réalisés depuis le précédent rapport, reflétant la situation du pays en matière d'élimination des Substances, la façon dont les différentes activités y contribuent et comment elles sont reliées entre elles. Le rapport inclura la quantité de SAO éliminée en tant que résultat direct de la mise en œuvre des activités, par substance, et la technologie de remplacement utilisée et l'introduction correspondante des produits de remplacement, afin de permettre au Secrétariat de fournir au Comité exécutif les informations se rapportant aux changements

intervenues dans les émissions importantes sur le plan climatique. Ce rapport doit aussi mettre en lumière les réussites, les expériences et les défis correspondant aux différentes activités incluses dans le plan, reflétant tout changement de situation intervenu dans le pays et fournissant d'autres informations utiles. Le rapport doit également éclairer et justifier tout changement par rapport au plan de la tranche soumis précédemment, tels que des retards, l'utilisation de la marge de manœuvre pour la réaffectation des fonds durant la mise en œuvre d'une tranche, tel qu'indiqué au paragraphe 7 du présent Accord, ou autres changements ;

- (b) Un rapport de vérification indépendant des résultats du plan et de la consommation des substances mentionnées à l'Appendice 1-A, conformément au paragraphe 5 b) de l'Accord. À moins que le Comité exécutif n'en ait décidé autrement, cette vérification doit accompagner chaque demande de tranche et fournir une vérification de la consommation pour toutes les années concernées spécifiées au paragraphe 5 a) de l'Accord pour lesquelles un rapport de vérification n'a pas encore été accepté par le Comité ;
- (c) Une description écrite des activités à entreprendre au cours de la période visée par la demande de tranche, soulignant les étapes de la mise en œuvre, la date de leur achèvement et leur interdépendance et tenant compte des expériences acquises et des progrès réalisés dans la mise en œuvre des tranches précédentes ; les données du plan seront fournies par année civile. La description doit aussi faire mention du plan d'ensemble et des progrès réalisés ainsi que des changements éventuels prévus au plan d'ensemble. Elle doit également spécifier et expliquer toutes révisions apportées au plan d'ensemble ayant été jugées nécessaires. Cette description des activités futures peut être soumise en tant que partie du même document que le rapport narratif mentionné au paragraphe b) ci-dessus ;
- (d) Une série d'informations quantitatives pour tous les rapports et les plans annuels de mise en œuvre de la tranche présentées dans une base de données communiquées en ligne ; et
- (e) Une synthèse comprenant environ cinq paragraphes, résumant les informations des paragraphes 1 a) à 1 d) ci-dessus.

2. Si deux phases du PGEH sont mises en œuvre en parallèle au cours d'une année donnée, les considérations ci-dessous doivent entrer en ligne de compte dans la préparation du rapport et du plan de mise en œuvre :

- (a) Les rapports et plans de mise en œuvre de la tranche dont il est question dans le présent Accord ne porteront que sur les activités et les sommes prévues dans cet Accord ; et
- (b) Si les phases mises en œuvre présentent des objectifs de consommation de HCFC différents pour une même année, selon l'Appendice 2-A de chaque accord, l'objectif de consommation de HCFC le plus bas servira de référence aux fins de conformité à ces accords et de base pour les vérifications indépendantes.

APPENDICE 5-A : INSTITUTIONS DE SUIVI ET LEUR RÔLE

1. L'Unité nationale de l'ozone (UNO) qui relève de l'Agence nationale de la planification et de l'environnement (NEPA) sera responsable de l'exécution des activités de projet au quotidien. Dans l'exercice de cette fonction, l'UNO suivra les procédures et structures de supervision et de rapport, établies par le gouvernement pour la gestion de la NEPA. À cet égard, c'est le ministre responsable de la NEPA qui assume la responsabilité politique suprême tandis qu'au niveau technique, la responsabilité est assumée par le directeur général de la NEPA (chef de la NEPA).

2. Périodiquement, le gouvernement, en collaboration avec l'agence d'exécution principale, organisera des missions de suivi pour effectuer une vérification indépendante des résultats des projets, de l'atteinte des objectifs et de la gestion financière. Ces missions effectueront aussi une évaluation globale du projet et, le cas échéant, feront des recommandations sur des mesures supplémentaires en vue d'atteindre les niveaux d'élimination fixés par les objectifs.

APPENDICE 6-A : RÔLE DE L'AGENCE D'EXÉCUTION PRINCIPALE

1. L'Agence principale sera responsable d'une série d'activités, incluant au moins les activités suivantes :

- (a) S'assurer du rendement et de la vérification financière conformément au présent Accord et à ses procédures internes et exigences spécifiques définies dans le PGEH du Pays ;
- (b) Aider le Pays à préparer les plans de mise en œuvre de la tranche et les rapports ultérieurs conformément à l'Appendice 4-A ;
- (c) Remettre au Comité exécutif un rapport de vérification indépendante confirmant que les objectifs ont été atteints et que les activités annuelles correspondantes ont été réalisées conformément au plan de mise en œuvre de la tranche, en accord avec l'Appendice 4-A ;
- (d) Veiller à ce que les expériences et progrès transparaissent dans les mises à jour du plan d'ensemble et les plans annuels de mise en œuvre de la tranche future, conformément aux paragraphes 1 c) et 1 d) de l'Appendice 4-A ;
- (e) Satisfaire aux exigences de rapport pour les rapports et plans de mise en œuvre de la tranche et le plan d'ensemble selon les spécifications de l'Appendice 4-A aux fins de présentation au Comité exécutif ;
- (f) Dans l'éventualité où la dernière tranche de financement est demandée une année ou plus avant la dernière année pour laquelle un objectif de consommation a été établi, les rapports de mise en œuvre de la tranche annuelle et, s'il y a lieu, les rapports de vérification du stage actuel du Plan doivent être soumis jusqu'à ce que toutes les activités prévues aient été menées à terme et que les objectifs de consommation aient été atteints ;
- (g) Veiller à ce que des experts techniques indépendants et qualifiés réalisent les examens techniques ;
- (h) Exécuter les missions de supervision requises ;
- (i) S'assurer qu'il existe un mécanisme opérationnel permettant la mise en œuvre efficace et transparente du plan de mise en œuvre de la tranche et la communication de données exactes ;
- (j) En cas de réduction du soutien financier pour non-conformité au paragraphe 11 de l'Accord, déterminer, en consultation avec le Pays, la répartition des réductions aux différents postes budgétaires et au financement de l'Agence principale ;
- (k) Veiller à ce que les versements effectués au Pays reposent sur l'utilisation des indicateurs ;
- (l) Fournir si nécessaire une assistance en matière de politique, de gestion et de soutien technique ; et

- (m) Décaisser les sommes au Pays/aux entreprises participants dans les délais nécessaires pour achever les activités reliées au projet.

2. Après avoir consulté le Pays et pris en considération les points de vue exprimés, l'Agence principale sélectionnera et chargera une organisation indépendante de réaliser la vérification des résultats du plan de gestion de l'élimination des HCFC et de la consommation des substances mentionnées à l'Appendice 1-A, conformément au paragraphe 5 b) de l'Accord et au paragraphe 1 b) de l'Appendice 4-A.

APPENDICE 7-A : RÉDUCTIONS DU FINANCEMENT EN CAS DE NON-CONFORMITÉ

1. Conformément au paragraphe 11 de l'Accord, il pourra être déduit du montant du financement accordé un montant de 180 \$US par kg PAO de consommation dépassant la quantité précisée à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A pour chaque année de non-conformité à l'objectif précisé à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A, étant entendu que la réduction maximum du financement ne dépassera pas le niveau de financement de la tranche demandé. Des mesures supplémentaires pourront s'appliquer si la situation de non-conformité atteint deux années consécutives.

2. Si la pénalité doit être appliquée au cours d'une année où deux accords assortis de pénalités différentes sont en vigueur (mise en œuvre en parallèle de deux phases du PGEH), l'application de la pénalité sera déterminée au cas par cas en tenant compte du secteur en particulier responsable de la non-conformité. S'il est impossible de déterminer ce secteur ou que les deux étapes portent sur le même secteur, la pénalité la plus élevée sera appliquée.